

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de  
la protection des populations

Perpignan, le 08/12/2014

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

Dossier suivi par :  
☎ : 04.68.85.15.91  
☎ : 04.68.54.49.51  
✉ [ddpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Note listant les mesures de prévention et de surveillance  
dans les basses-cours (< 100 volailles)**

Réf. :

P.J. :

**Les mesures de surveillance**

La surveillance clinique reste régulière dans les basses cours.

Les détenteurs de volailles déclarent sans délai au vétérinaire sanitaire tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie grave.

La consultation du vétérinaire au titre de la surveillance fondée sur les critères d'alerte est à la charge de l'éleveur.

**Les mesures de prévention et biosécurité**

Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage .

L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus .

L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.